



PRIMATURE

Autorité de Régulation des Marchés Publics

A.R.M.P.

Comité de Règlement des Différends

RPR 07/REC/ARMP/2022

LA PARADIGMA LIMITED SARL c/ LA COMMISSION
NATIONALE DE PREVENTION ROUTIERE.

DECISION N° 22/22/ARMP/CRD DU 15 AOUT 2022 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE PARADIGMA LIMITED SARL CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE RELATIF AUX TRAVAUX DE BALISAGE DE LA NATIONALE N°1, AXE PONT MATETE-AEROPORT INTERNATIONAL DE N'DJILI, SUR LE BOULEVARD LUMUMBA SUIVANT L'AVIS D'APPEL D'OFFRES N°002/CNPR/CD.

EN CAUSE :

LA SOCIETE PARADIGMA LIMITED SARL.

Siege : 54 Boulevard du 30 juin, B13 Immeuble Groupe Taverne
Commune de Gombe/Kinshasa- RDC
Téléphone : +243 82 69 34 375
E-mail : info@para-digma.com

Ci- après dénommée " PARTIE REQUERANTE "

CONTRE :

LA COMMISSION NATIONALE DE PREVENTION ROUTIERE « CNPR ».

298, Avenue Gécamines, Kinshasa/Gombe.
Téléphone : +243 99 8 204 344
E-mail : cnprdcongo@gmail.com

Ci- après dénommée "AUTORITE CONTRACTANTE"

1. RESUME DES FAITS

La Commission Nationale de Prévention Routière « CNPR », a lancé l'avis d'appel d'offres n°002/CNPR/CD/AON/2022 relatif aux travaux de balisage de la nationale n°1, axe pont Matete-Aéroport international de N'djili, sur le Boulevard Lumumba.

Par sa lettre référencée n°CNPR/PCD/MKR/160/2022 du 01^{er} juillet 2022, l'Autorité Contractante a notifié à la société PARADIGMA LIMITED SARL sa décision du rejet de son offre.

Se sentant lésée, par sa lettre non référencée du 04 juillet 2022, la société PARADIGMA LIMITED SARL a introduit son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante contestant le rejet de son offre. Cette dernière ne lui a pas réservé une suite favorable.

Non satisfaite, par sa lettre n° PRDGML/ADMINGEN/PLT/001/07/2022 du 07 juillet 2022 réceptionnée la même date à l'ARMP, la Requérante a saisi cette dernière par un recours en appel.

En réaction, par sa lettre référencée n°1173/ARMP/DG/DREG/DREC/GST/2022 du 29 juillet 2022, l'ARMP a demandé à l'Autorité Contractante de lui communiquer son mémoire en réponse à ladite réclamation ainsi que la documentation y afférente comprenant notamment les pièces ci-après :

- Le dossier d'appel d'offres ;
- L'offre de la Société PARADIGMA LIMITED Sarl;
- Le procès-verbal d'ouverture des plis ;
- Le rapport d'évaluation des offres ;
- L'Avis de Non-Objection de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics sur le rapport d'évaluation des offres.

Pendant que ce dossier est en cours de traitement au CRD, en date du 02 août 2022, la Requérante par sa lettre référencée n°PARADIGMA/AG/LIMITED/177/2022, a saisi de nouveau l'ARMP pour le retrait dudit recours.

A l'appui de sa Requête, la Requérante a produit un avis de non objection de la DGCMP qui demande à l'Autorité Contractante de réévaluer les offres dont celle de la Requérante.

Par ces motifs

Le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, siégeant en commission des litiges à huis clos, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la Loi n° 10/10 du 27 avril 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiret et 49 à 55 ;

Vu le Décret n° 10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3;

Vu le Décret n°10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en se articles 12 ; 152 ; 155 ; 157, 1^{er} tiret ;

Vu l'annexe 1 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics.

Vu le recours de la Société PARADIGMA LIMITED Sarl du 07 juillet 2022, introduit à l'ARMP le même jour, enregistré sous RPR 07/REC/ARMP/2022 ;

Considérant la Décision avant dire droit n° 19/22/ARMP/CRD du 26 juillet 2022 ;

Considérant la lettre de désistement de la société PARADIGMA LIMITED Sarl du 02 aout 2022 adressée à l'ARMP ;

Considérant l'avis technique et juridique de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du 12 Aout 2022 et les différentes pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- Décide que l'action mue par la société PARADIGMA LIMITED Sarl est éteinte ;
- Dit que la suspension de la procédure d'attribution du marché due à ce recours est levée.

Le Comité de Règlement des Différends Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience extraordinaire du 15 Aout 2022 à laquelle a siégé Madame Madeleine ANDEKA OLONGO (Présidente), ainsi que Messieurs *Jean Raphaël LIEMA IMENGA et Marcel MALENGO BAELEABE (membres)*, avec l'assistance de Monsieur DIAMONIKA DOKOLO Joël et de Madame *Ginie SINZIDI TSANA (Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP)*.

Madeleine ANDEKA OLONGO, Presidente;

Jean Raphaël LIEMA IMENGA, Membre ;

Marcel MALENGO BAELEABE, Membre.

